

Maisons-Alfort, le 30 mai 2011

LE DIRECTEUR GENERAL

## AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail  
relatif à la demande de renouvellement d'autorisation transitoire  
de mise sur le marché  
du produit biocide ARVOCHLOR LIQUIDE  
AMM N°9500245**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'un dossier déposé par la société **QUARON** de demande de renouvellement d'autorisation transitoire de mise sur le marché pour le produit **ARVOCHLOR LIQUIDE (AMM n°9500245)**, et son avis est requis.

***Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.***

### **CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE**

Cette demande concerne le renouvellement de l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit ARVOCHLOR LIQUIDE.

### **CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT**

Le produit ARVOCHLOR LIQUIDE est un biocide de type 4 composé de 997 g/L d'Hypochlorite de sodium se présentant sous la forme d'un concentré soluble.

L'Hypochlorite de sodium est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usage revendiqué et n'a pas fait l'objet de décision de non inclusion.

Nom ou description générique de la substance active :	Hypochlorite de sodium
N°CAS :	7681-52-9
Type de produit :	4

### **CONSIDERANT**

- Que le produit ARVOCHLOR LIQUIDE dispose de l'autorisation transitoire de mise sur le marché n°9500245 en cours de validité au moment du dépôt du dossier de demande de renouvellement ;

Considérant les éléments disponibles à ce jour ;

**L'Anses émet un avis favorable au renouvellement de l'autorisation transitoire de mise sur le marché, n°20080678, du produit ARVOCHLOR LIQUIDE, détenue par QUARON jusqu'au terme de sa mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3 de la directive 98/8/CE et dans le respect des dispositions réglementaires.**

Le produit ARVOCHLOR LIQUIDE devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans les rapports européens d'évaluation de la substance active lors de son inscription à l'annexe I de la directive 98/8/CE et dans le respect des échéances réglementaires associées à la substance active Hypochlorite de sodium.

**Marc MORTUREUX**

Mots-clés : renouvellement, Hypochlorite de sodium, TP4